No. 11257

UNITED STATES OF AMERICA
and
HAITI

Exchange of notes constituting an agreement relating to the importation into the United States, for consumption, of meat, during the calendar year 1971. Port-au-Prince, 5 and 12 March 1971

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 4 August 1971.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
HAÏTI

Échange de notes constituant un accord relatif à l'importation aux États-Unis, durant l'année civile 1971, de viande destinée à la consommation. Port-au-Prince, 5 et 12 mars 1971

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 4 août 1971.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND HAITI RELATING TO THE IMPORTATION INTO THE UNITED STATES, FOR CONSUMPTION, OF MEAT, DURING THE CALENDAR YEAR 1971

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HAÏTI RELATIF À L'IMPORTATION AUX ÉTATS-UNIS, DURANT L'ANNÉE CIVILE 1971, DE VIANDE DESTINÉE À LA CONSOMMATION

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Haitian Secretary of State for Foreign Affairs

Port-au-Prince, March 5, 1971

No. 45

Excellency:

I have the honor to refer to discussions between representatives of our two governments relating to the importation into the United States for consumption of fresh, chilled, or frozen cattle meat (Item 106.10 of the Tariff Schedules of the United States) and fresh, chilled, or frozen meat of goats and sheep, except lambs (Item 106.20 of the Tariff Schedules of the United States) during the calendar year 1971 and to the agreements between the United States and other countries, including Haiti, constituting

[1] Came into force on 12 March 1971, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux affaires étrangères de Haïti

Port-au-Prince, le 5 mars 1971

N° 45

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet de l'importation aux États-Unis, pour la consommation, de viande de bœuf fraîche, réfrigérée ou congelée (rubrique 106.10 des *tariff schedules* [tarifs douaniers] des États-Unis) et de viandes de chèvre et de mouton, à l'exclusion de l'agneau, fraîches, réfrigéres ou congelées (rubrique 106.20 des *tariff schedules* des États-Unis) durant l'année civile 1971 ainsi qu'aux accords

[1] Entré en vigueur le 12 mars 1971, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

the 1970 restraint program concerning shipments of such meats to the United States.

With the understanding that similar agreements also will be concluded for the calendar year 1971 with the governments of all the countries that participated in the 1970 restraint program, I have the honor to propose the following agreement between our two governments:

1. On the basis of the foregoing, and subject to paragraph 4, the permissible total quantity of imports of such meats into the United States during the calendar year 1971 from countries participating in the restraint program shall be 1,075 million pounds and the Government of Haiti and the Government of the United States of America shall respectively undertake responsibilities as set forth below for regulating exports to, and imports into, the United States.

2. The Government of Haiti shall limit exports of the aforementioned meats so that the quantity of such meats originating in Haiti and during the calendar year 1971 entered or withdrawn from warehouse for consumption in the United States does not exceed 2,400,000 pounds or such higher figure as may result from adjustments pursuant to paragraph 4.

3. The Government of the United States of America may limit imports of such meats of Haitian origin, whether by direct or indirect shipments, through

conclus entre les États-Unis et d'autres pays, notamment Haïti, qui constituent le programme de limitations pour les expéditions de ces viandes aux États-Unis,

Étant entendu que des accords analogues seront également conclus pour l'année civile 1971 avec les Gouvernements de tous les pays qui ont participé au programme de limitations pour 1970, je propose l'accord suivant entre nos deux gouvernements:

1. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve du paragraphe 4, la quantité totale de ces viandes qui pourra être importée aux États-Unis durant l'année civile 1971 en provenance de pays qui participent au programme de limitation sera de 1,075 milliard de livres et le Gouvernement haïtien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique assumeront les responsabilités énoncées ci-après pour réglementer l'un, l'exportation, et l'autre l'importation de ces viandes aux États-Unis.

2. Le Gouvernement haïtien limitera les exportations des viandes susmentionnées de telle sorte que la quantité de ces viandes en provenance de Haïti qui sera entreposée ou retirée des entrepôts durant l'année civile 1971 pour être consommée aux États-Unis ne dépasse pas 2,4 millions de livres ou le chiffre supérieur qui pourra éventuellement être fixé comme suite à des ajustements effectués au titre du paragraphe 4.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra limiter les importations de ces viandes d'origine haïtienne, expédiées directement ou indirectement,

issuance of regulations governing the entry or withdrawal from warehouse for consumption in the United States, provided that:

(*a*) Such regulations shall not be employed to govern the timing of entry or withdrawal from warehouse for consumption of such meat from Haiti; and

(*b*) Such regulations shall be issued only after consultation with the Government of Haiti pursuant to paragraph 6, and only in circumstances where it is evident after such consultations that the quantity of such meat likely to be presented for entry or withdrawal from warehouse for consumption in the calendar year 1971 will exceed the quantity specified in paragraph 2, as it may be increased pursuant to paragraph 4.

4. The Government of the United States of America may increase the permissible total quantity of imports of such meats into the United States during the calendar year 1971 from countries participating in the restraint program or may allocate any estimated shortfall in a share of the restraint program quantity or in the initial estimates of imports from countries not participating in the restraint program. Thereupon, if no shortfall is estimated for Haiti, such increase or estimated shortfall shall be allocated to Haiti in the proportion that 2,400,000 pounds bears to the total initial shares from all countries participating in the restraint program which are estimated to have no shortfall for the calendar year 1971. The foregoing allocation shall not apply to any increase in the estimate of imports from countries

en promulguant des dispositions applicables à leur entreposage ou leur sortie d'entrepôt, pour être consommées aux États-Unis, étant entendu que:

a) Ces dispositions ne fixeront pas la date à laquelle ces viandes en provenance de Haïti seront mises en entrepôt ou retirées des entrepôts pour être consommées;

b) Ces dispositions ne seront promulguées qu'après que des consultations auront eu lieu avec le Gouvernement haïtien, conformément au paragraphe 6, et seulement s'il apparaît évident, à l'issue de ces consultations, que la quantité de ces viandes qui sera vraisemblablement présentée pour entreposage ou retirée des entrepôts pour être consommée durant l'année civile 1971 excédera la quantité spécifiée au paragraphe 2, telle qu'elle aura été éventuellement majorée conformément au paragraphe 4.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra majorer la quantité totale de ces viandes qui pourra être importée aux États-Unis durant l'année civile 1971 en provenance de pays qui participent au programme de limitations ou, au cas où un déficit serait prévu dans une part constitutive de la quantité fixée dans le programme de limitations ou dans les estimations initiales des importations de pays qui ne participent pas à ce programme, il pourra décider de la répartition de la quantité à importer pour combler ce déficit. Cela établi, s'il n'est pas prévu de déficit dans la part de Haïti, la quantité correspondant à celle dont doit être majorée la quantité totale ou au déficit à combler sera répartie de telle manière que la fraction à importer de Haïti constitue la même proportion que celle que représente 2,4 millions de livres

not participating in the 1971 restraint program.

par rapport au total des parts initialement fixées pour l'ensemble des pays qui participent au programme de limitations et dans la part desquels il n'est pas prévu de déficit pour l'année civile 1971. La répartition susmentionnée ne s'appliquera pas en cas d'augmentation des importations prévues en provenance de pays qui ne participent pas au programme de limitations pour 1971.

5. The Government of the United States of America shall separately report meats rejected as unacceptable for human consumption under United States inspection standards, and such meats will not be regarded as part of the quantity described in paragraph 2.

5. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique signalera séparément les viandes refusées comme étant impropres à la consommation, d'après les normes fixées par les services d'inspection des États-Unis, et lesdites viandes ne seront pas considérées comme faisant partie de la quantité visée au paragraphe 2.

6. The Government of Haiti and the Government of the United States of America shall consult promptly upon the request of either government regarding any matter involving the application, interpretation or implementation of this agreement, and regarding increase in the total quantity permissible under the restraint program and allocation of shortfall.

6. Le Gouvernement haïtien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se consulteront promptement à la demande de l'un d'eux, sur toute question relative à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, et en ce qui concerne la majoration de la quantité totale fixée dans le programme de limitations ainsi que la répartition de la quantité correspondant à un éventuel déficit.

7. In the event that quotas on the imports of such meats should become necessary, the representative period used by the Government of the United States of America for calculation of the quota for Haiti shall not include the period between October 1, 1968 and December 31, 1971.

7. Au cas où il deviendrait nécessaire de contingenter les importations de ces viandes, la période de référence utilisée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux fins du calcul de la part à importer de Haïti, ne comprendra pas la période allant du 1er octobre 1968 au 31 décembre 1971.

I have the honor to propose that, if the foregoing is acceptable to the Government of Haiti, this note together with Your Excellency's confirmatory reply shall constitute an

Je propose que, si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement haïtien, la présente note et votre réponse confirmative constituent un accord entre nos deux

agreement between our two governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JOHN RICHARD BURKE

Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency René Chalmers
Secretary of State
for Foreign Affairs
Port-au-Prince

Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

Le chargé d'affaires par intérim:

JOHN RICHARD BURKE

Son Excellence M. René Chalmers
Secrétaire d'État
aux affaires étrangères
Port-au-Prince

II

[TRANSLATION [1] — TRADUCTION [2]]

The Haitian Department of Foreign Affairs to the American Embassy

REPUBLIC OF HAITI
DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

EC/A-2(1) 105

The Department of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Port-au-Prince and has the honor to acknowledge receipt of its note No. 45 of March 5, 1971, concerning the exportation of Haitian meat to the United States.

The Department of Foreign Affairs takes the liberty of remarking that note No. 45 of March 5, 1971, merely repeats word for word the text

Le Département des affaires étrangères de Haïti à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

EC/A-2(1) 105

Le Département des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Port-au-Prince et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 45 en date du 5 mars 1971 relative à l'exportation de la viande d'Haïti aux États-Unis d'Amérique.

Le Département des Affaires Étrangères se permet de faire remarquer que la note n° 45 en date du 5 mars 1971 ne fait que reprendre mot pour

[1] Translation supplied by the Government of the United States of America.
[2] Traduction fournie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

proposed in the Embassy's note No. 21 of February 10, 1971.

Through the Department of Foreign Affairs, by its note No. EC/A-2(1) 95 of February 25, 1971, the Haitian Government has already communicated its full agreement to the aforesaid text as contained in note No. 21 of February 10, 1971.

In order to satisfy a request of Mr. Henry Ellis Mattox, Second Secretary of the Embassy of the United States at Port-au-Prince, the Department of Foreign Affairs has the honor of reiterating its full agreement with the contents of note No. 45, which reads as follows:

[*See note I*]

The Haitian Government, in view of its affirmative response and its concurrence in the contents of note No. 45, has the honor to consider that the aforesaid note and this reply of the Foreign Office constitute an agreement by exchange of notes between our two Governments, which, according to the established formula, enters into force on the date of this note.

The Department of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America at Port-au-Prince the assurances of its high consideration.

R. CHALMERS

Port-au-Prince, March 12, 1971

mot le texte proposé sous le couvert de la note n° 21 en date du 10 février 1971 de l'Ambassade Américaine.

Le Gouvernement Haïtien par l'intermédiaire de la Chancellerie a déjà donné son accord total au sus-dit texte envoyé sous le couvert de la note n° 21 en date du 10 février 1971 par sa note: EC/A-2(1) 95 en date du 25 février 1971.

Le Département des Affaires Étrangères pour satisfaire à une demande de Monsieur Henry Ellis Mattox deuxième Secrétaire à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Port-au-Prince a donc l'honneur de réitérer qu'il donne son entière adhésion au contenu de la note n° 45 qui se lit comme suit:

[*Voir note I*]

Le Gouvernement Haïtien a l'honneur de considérer, vu sa réponse affirmative, vu son acceptation du contenu de la note n° 45, que cette dite note et la présente réponse de la Chancellerie constituent un Accord par échange de notes entre les deux Gouvernements, Accord qui, selon la formule consacrée, entre en vigueur à la date de la présente note.

Le Département des Affaires Étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, les assurances de sa haute considération.

R. CHALMERS

Port-au-Prince, le 12 mars 1971.